

Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication
WG-HRV/10/2
**Dixième réunion
Genève, 21 octobre 2026**
**Original : anglais
Date : 14 septembre 2026**
**PROPOSITIONS CONCERNANT LA RÉVISION DES NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES
À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV**
Document établi par le Bureau de l'Union
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV
RÉSUMÉ

1. À sa neuvième réunion tenue le 19 mars 2026, le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV) a examiné l'étude finale sur l'"étendue du droit d'obtenteur" et le rapport avec l'"épuiement du droit d'obtenteur" (document WG-HRV/9/2) et il est convenu que les débats menés lors de la réunion, ainsi que les informations contenues dans l'étude, constituaient une bonne base pour l'élaboration de propositions visant à réviser les "Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/HRV/1).

2. Le WG-HRV a examiné les questions nécessitant des précisions et il est convenu de concentrer ses travaux futurs sur les thèmes suivants :

- a) la notion de tout indissociable constitué par les deux conditions préalables cumulatives requises pour l'extension du droit d'obtenteur aux conditions relatives au produit de la récolte, prévues à l'article 14.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV :
 - i) l'utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée nécessite l'autorisation de l'obtenteur; et
 - ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer ce droit à l'égard dudit matériel de reproduction ou de multiplication;
- b) la notion d'utilisation non autorisée :
 - i) pour décrire une ou plusieurs situations dans lesquelles du produit de la récolte revient sur un territoire où la variété bénéficie d'une protection;
 - ii) pour décrire une ou plusieurs situations dans lesquelles une utilisation non autorisée a lieu entièrement sur le territoire de protection;
- c) la notion de possibilité raisonnable :
 - i) si l'obtenteur a raisonnablement pu exercer son droit à des fins commerciales; ou
 - ii) si l'obtenteur a raisonnablement pu faire valoir ses droits par voie judiciaire;
- d) la notion de "principe de cascade";
- e) la notion d'exercice du droit d'obtenteur dès que possible;
- f) le rapport entre l'article 14.2) et l'article 16 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV concernant l'épuisement du droit d'obtenteur.

3. Le WG-HRV a noté que la liste des thèmes indiqués ci-dessus n'était pas exhaustive et il est convenu que les travaux devraient commencer par les thèmes pour lesquels il existait davantage de chances de parvenir à une conception commune, puis aborder progressivement des notions plus complexes ou moins claires.

4. Sur cette base, le WG-HRV est convenu que le Bureau de l'Union élaborerait des projets de propositions en vue de la révision du document UPOV/EXN/HRV/1, pour examen par le WG-HRV à sa dixième réunion.

5. L'annexe du présent document présente les projets de propositions établis par le Bureau de l'Union concernant la révision du document UPOV/EXN/HRV/1, pour examen par le WG-HRV.

6. Le WG-HRV est invité à examiner les propositions de révision du document UPOV/EXN/HRV/1 figurant à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS CONCERNANT LA RÉVISION DES
NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Précisions concernant cette version

~~Le texte biffé~~ (surligné en gris) indique les parties qu'il est proposé de supprimer dans le texte du document UPOV/EXN/HRV/1.

Le texte surligné en gris indique les parties qu'il est proposé d'ajouter au texte du document UPOV/EXN/HRV/1.

Le texte surligné en jaune renvoie à des paragraphes ou à des pages de l'Étude sur l'étendue du droit d'obtenteur et le rapport avec l'épuisement du droit d'obtenteur (ci-après dénommée l'"étude"), figurant à l'annexe du document [WG-HRV/9/2](#), ou aux [actes de la Conférence diplomatique de 1991](#).

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE.....	4
a) Article pertinent	4
b) Le “principe de cascade” : exercice du droit d’obtenteur dès que possible.....	4
~~b~~)c) Produit de la récolte	5
~~e~~)d) Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication.....	5
Principe de territorialité	5
Actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication	5
Conditions et limitations	6
Exceptions obligatoires au droit d’obtenteur	6
Exception facultative au droit d’obtenteur	6
~~d~~)e) Pouvoir exercer raisonnablement son droit	6
f) Notion de tout indissociable constitué par les deux conditions préalables cumulatives requises pour l’extension du droit d’obtenteur au produit de la récolte prévues à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV :	7
g) Rapport entre l’article 14 et l’article 16 de l’Acte de 1991.....	7

NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

PRÉAMBULE

Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur l'étendue du droit d'obtenteur concernant les actes accomplis à l'égard du produit de la récolte (article 14.2) de l'Acte de 1991) en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'Acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE

a) Article pertinent

Article 14 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction;
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication;
- iii) l'offre à la vente;
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation;
- v) l'exportation;
- vi) l'importation;
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

[...]

1. Selon l'article 14.2) de l'Acte de 1991, il faut, pour que le droit d'obtenteur s'étende aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte, que ledit produit ait été obtenu par **utilisation non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication **et** que l'obtenteur n'ait pas **raisonnablement pu** exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. **Les paragraphes ci-après contiennent des précisions sur les expressions "utilisation non autorisée" et "raisonnablement pu" (possibilité raisonnable).**

b) Le "principe de cascade" : exercice du droit d'obtenteur dès que possible

2. Le "principe de cascade" établit une approche structurée et progressive de l'exercice du droit d'obtenteur, selon laquelle les actes nécessitant l'autorisation de l'obtenteur s'étendent progressivement du matériel de reproduction ou de multiplication (article 14.1) de l'Acte de 1991) au produit de la récolte (article 14.2) de l'Acte de 1991) et, par la suite, si la disposition facultative prévue à l'article 14.3) de l'Acte de 1991 s'applique, aux produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte de la variété protégée. Le "principe de cascade" subordonne chaque étape de l'exercice du droit à l'absence de possibilité raisonnable d'exercer ce droit à l'étape précédente, créant ainsi une hiérarchie.

3. Ce principe poursuit deux objectifs principaux : d'une part, il garantit que l'exercice de ce droit reste proportionné et, d'autre part, il contribue à la sécurité juridique en empêchant toute stratégie arbitraire ou rétroactive. Ce principe permet d'éviter les incertitudes au niveau de la production et du marché. Il renforce la confiance entre les acteurs de la chaîne de valeur, car l'obtenteur ne peut pas choisir de manière arbitraire le stade auquel il exerce son droit d'obtenteur. Le droit de l'obtenteur sur le produit de la récolte ou sur les produits dérivés du produit de la récolte est subordonné à l'absence de possibilité raisonnable d'agir plus tôt.

4. En vertu du principe de cascade énoncé à l'article 14.2) et 3) de l'Acte de 1991, l'obtenteur peut exercer ce droit et percevoir la rémunération ou la redevance correspondante une seule fois, sous réserve des conditions et limitations éventuelles qu'il a lui-même fixées en vertu de l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991.

Conclusions 5, 6 et 12 de l'étude, pages 40 et 41.

Étude : paragraphe 7.2, page 12; note de bas de page n° 32, page 16; paragraphe 9.5.2, page 21; paragraphe 10.4, page 24; paragraphe 13, page 28; paragraphes 20 à 23, pages 30 et 31; paragraphe 18, page 30.

b)c) Produit de la récolte

2.5. La Convention UPOV ne donne pas de définition du produit de la récolte. Toutefois, l'article 14.2) de l'Acte de 1991 fait référence au "[...] produit de la récolte, *y compris des plantes entières et des parties de plantes*, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée [...]", précisant ainsi que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes obtenues par utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication.

3.6. Cette explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c'est-à-dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie qu'au moins certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication.

e)d) Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication

Principe de territorialité

7. L'étendue du droit d'obtenteur prévu à l'article 14.1) et 2) de l'Acte de 1991 et, le cas échéant, de la disposition facultative prévue à l'article 14.3) de l'Acte de 1991 vise la "variété protégée" et les variétés relevant du droit d'obtenteur (article 14.5) de l'Acte de 1991). La variété ou les variétés relevant du droit d'obtenteur sont protégées sur le territoire de la partie contractante dans laquelle le droit d'obtenteur a été accordé. L'évaluation visant à déterminer s'il y a eu utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété ou des variétés protégées relevant du droit d'obtenteur, ainsi que celle visant à déterminer si l'obtenteur a eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'égard dudit matériel de reproduction ou de multiplication, s'effectue conformément à la législation de la partie contractante où la protection est applicable.

Étude : paragraphe 2.2, page 6; paragraphe 4, page 7.

Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication

4.8. On entend par "utilisation non autorisée" les actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur sur le territoire concerné (article 14.1) de l'Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu'une telle autorisation ait été obtenue. ~~Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l'Union sur lequel un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur.~~

Conclusion 12 de l'étude, page 39.

5.9. S'agissant des termes "utilisation non autorisée", l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV stipule que "Sous réserve des articles 15 [Exceptions au droit d'obtenteur] et 16 [Épuisement du droit d'obtenteur], l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction;
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication;
- iii) l'offre à la vente;
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation;
- v) l'exportation;
- vi) l'importation;
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend par "utilisation non autorisée" l'accomplissement des actes mentionnés aux points i) à vii) ci-dessus à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné, sans qu'une telle autorisation ait été obtenue.

6.10. Par exemple, sur le territoire d'un membre de l'Union sur lequel un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur, l'exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication constituerait un acte non autorisé.

Conditions et limitations

~~7-11.~~ L'article 14.1)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en outre que "[l'] obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations". Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend également par "utilisation non autorisée" les actes mentionnés à l'article 14.1)a)i) à vii) qui ne sont pas accomplis conformément aux conditions et limitations définies par l'obteneur.

12. Cette "utilisation non autorisée" inclurait, par exemple, l'importation de produit de la récolte, si cette importation n'est pas autorisée sous réserve des conditions et limitations fixées par l'obteneur en vertu de l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991.

Conclusion 7 de l'étude, page 40.

~~8-13.~~ Le document UPOV/EXN/CAL intitulé "Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" fournit des indications concernant les conditions et limitations auxquelles l'autorisation de l'obteneur peut être subordonnée pour les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV.

Exceptions obligatoires au droit d'obteneur

~~9-14.~~ Le document UPOV/EXN/EXC intitulé "Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obteneur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV", et notamment la section I intitulée "Exceptions obligatoires au droit d'obteneur", contient des orientations relatives aux dispositions concernant les exceptions obligatoires au droit d'obteneur prévues à l'article 15.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le terme "utilisation non autorisée" ne s'appliquerait pas à des actes couverts par l'article 15.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Exception facultative au droit d'obteneur

~~10-15.~~ L'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV [Exception facultative] stipule que "[e]n dérogation des dispositions de l'article 14, chaque partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur, restreindre le droit d'obteneur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii)". Le document UPOV/EXN/EXC intitulé "Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obteneur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV", et notamment la section II intitulée "Exception facultative au droit d'obteneur", contient des orientations relatives à l'exception facultative prévue à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

~~11-16.~~ Lorsqu'un membre de l'Union décide d'incorporer cette exception facultative dans sa législation, le terme "utilisation non autorisée" ne s'appliquerait pas à des actes couverts par l'exception facultative. Toutefois, sous réserve des articles 15.1) et 16, l'"utilisation non autorisée" s'appliquerait à des actes qui sont couverts par le droit d'obteneur et ne sont pas couverts par l'exception facultative dans la législation du membre de l'Union concerné. En particulier, le terme "utilisation non autorisée" s'appliquerait à des actes qui ne sont pas conformes aux limites raisonnables et à la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur prévus dans l'exception facultative.

~~d)e)~~ Pouvoir exercer raisonnablement son droit

~~12-17.~~ Les dispositions de l'article 14.2) de l'Acte de 1991 signifient que les obtenteurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s'ils n'ont pas "raisonnablement pu" exercer leur droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

~~13-18.~~ Le terme "son droit", au sens de l'article 14.2) de l'Acte de 1991, désigne le droit d'obteneur sur le territoire concerné (voir paragraphe ~~4-8~~ ci-dessus) : un obtenteur ne peut exercer son droit que sur ce territoire. Par conséquent, l'expression "exercer son droit" en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication *sur le territoire concerné*.

19. L'expression "raisonnablement pu" a été adoptée à titre de compromis lors de la Conférence diplomatique de 1991, au cours de laquelle des propositions plus strictes, telles que "aucune possibilité juridique" ou "malgré toute la diligence requise", avaient également été examinées. Ce terme visait à garantir une application souple et adaptée au contexte, tout en préservant la structure du "principe de cascade". L'introduction de l'expression "raisonnablement pu" visait principalement à garantir le principe de proportionnalité et à empêcher les demandes rétroactives (voir paragraphe 3). L'expression "exercer son droit" peut désigner à la fois des actes commerciaux en amont (par exemple, la concession de licences ou la perception de redevances) et des mesures de défense (par exemple, des recours juridiques), selon le cas d'espèce.

Conclusions 4, 8, 9 et 10 de l'étude, pages 39 à 41.

f) Notion de tout indissociable constitué par les deux conditions préalables cumulatives requises pour l'extension du droit d'obtenteur au produit de la récolte prévues à l'article 14.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

20. Les deux conditions préalables à l'extension du droit d'obtenteur au produit de la récolte, à savoir "l'utilisation non autorisée" du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée et le fait que "l'obtenteur n'ait pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication", énoncées à l'article 14.2) de l'Acte de 1991, constituent un tout indissociable. Cela signifie que ces deux conditions préalables sont cumulatives et qu'il faudrait démontrer qu'elles sont toutes deux remplies pour pouvoir exercer ce droit sur le produit de la récolte.

Conclusion 3 de l'étude, page 39.

Étude : paragraphe 7, page 9; paragraphe 9.4, page 20; paragraphe 10.3, pages 23 et 24.

Actes de la Conférence diplomatique de 1991 : paragraphe 1529.5, page 403.

g) Rapport entre l'article 14 et l'article 16 de l'Acte de 1991

21. Le principe général de l'épuisement du droit d'obtenteur est le suivant : dès lors que du matériel de la variété a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement sur le territoire concerné, le droit d'obtenteur est épuisé, sauf dans les cas où une multiplication ultérieure du matériel a lieu.

Étude : paragraphe 2, page 33.

22. Les deux exceptions au principe d'épuisement, prévues à l'article 16.1)i) et ii) de l'Acte de 1991, concernent l'utilisation de la variété à des fins de reproduction ou de multiplication ultérieure et l'exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, "sauf lorsque le matériel exporté est destiné à la consommation".

Conclusion 13 de l'étude, page 41.

23. En ce qui concerne le rapport entre l'article 14 et l'article 16 de l'Acte de 1991, les éléments suivants pourraient être pris en considération :

- a) Lorsque, conformément à l'article 16 de l'Acte de 1991, le droit de l'obtenteur sur le matériel d'une variété protégée est épuisé, l'obtenteur ne peut pas invoquer l'article 14 de l'Acte de 1991 à l'égard dudit matériel ou de tout matériel dérivé de celui-ci.
- b) Dans le cas de matériel issu de la reproduction ou de la multiplication du matériel susmentionné, et si ce matériel a été vendu ou commercialisé d'une autre manière, le droit d'obtenteur ne s'épuise pas à l'égard du matériel ainsi reproduit ou multiplié (le droit "renaît").
- c) Si du matériel de reproduction ou de multiplication, ou du matériel pouvant servir de matériel de reproduction ou de multiplication, d'une variété protégée dans le pays A est vendu à un tiers X dans le pays A, qui exporte ce matériel vers le pays B où les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont ladite variété fait partie ne sont pas protégées, le droit d'obtenteur à l'égard

du matériel de reproduction ou de multiplication spécifique ou du matériel pouvant servir de matériel de reproduction ou de multiplication, vendu au tiers X, est épuisé dans le pays A. Le droit sur le produit de la récolte issu du matériel susmentionné dans le pays B n'est pas épuisé dans le pays A. L'article 14.2) peut être invoqué pour empêcher l'importation dans le pays A du produit de la récolte susmentionné produit dans le pays B, car la production de ce produit de la récolte n'a pas été autorisée et l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays B.

- d) L'obtenteur peut subordonner l'autorisation relative à l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication protégé à des conditions et limitations conformément à l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991. Ces limitations peuvent concerner tout acte visé à l'article 14.1) de l'Acte de 1991, y compris les limitations à l'importation et à l'exportation relatives au matériel de reproduction ou de multiplication ou au produit de la récolte issu de l'utilisation de ce matériel de reproduction ou de multiplication.

Conclusion 15 de l'étude, pages 41 et 42.

Les situations ci-dessous sont présentées par le WG-HRV à des fins de discussion et ne constituent pas des propositions à intégrer dans la révision du document UPOV/EXN/HRV/1, sauf décision contraire du WG-HRV.

(Les questions Q1 à Q5 s'enchaînent les unes après les autres.)

L'utilisation a lieu entièrement sur le territoire de protection – s'agit-il d'une utilisation non autorisée?

Une pépinière du pays X achète 10 porte-greffes de rosier (matériel de multiplication) de la variété A auprès de l'obtenteur de cette variété, dans le pays X où la variété A est protégée.

Q1 : La pépinière peut-elle vendre des fleurs coupées de la variété A à un supermarché?

R1 : Oui, l'obtenteur a vendu le matériel de multiplication à la pépinière (c'est-à-dire qu'il a donné son autorisation) et il a raisonnablement pu exercer son droit (de vendre ou de ne pas vendre) à l'égard de ce matériel de multiplication.

Q2 : La pépinière peut-elle multiplier et produire 10 nouveaux porte-greffes de rosier, puis vendre au supermarché des fleurs coupées issues de ces nouveaux porte-greffes?

R2 : Non, il y a eu une multiplication non autorisée des 10 nouveaux porte-greffes, et l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit concernant la multiplication de ces 10 nouveaux porte-greffes, car il n'avait pas connaissance de cet acte.

Q3 : La pépinière peut-elle, au lieu de planter les 10 premiers porte-greffes, les vendre à la pépinière n° 2 du pays X?

R3 : Oui, car le droit d'obtenteur sur les 10 premiers porte-greffes est épuisé, sauf si celui-ci a subordonné son autorisation à des restrictions à l'exportation conformément à l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991.

Utilisation d'une variété importée dans un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie : s'agit-il d'une utilisation non autorisée?

Q4 : La pépinière n° 2 du pays X peut-elle vendre les 10 premiers porte-greffes à la pépinière n° 3 du pays Y, qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce dont la variété fait partie?

R4 : Oui, car le droit d'obtenteur sur les 10 premiers porte-greffes est épuisé, sauf si celui-ci a subordonné son autorisation à des restrictions à l'exportation conformément à l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991.

Utilisation lorsqu'une variété est importée dans un territoire où elle bénéficie d'une protection : s'agit-il d'une importation non autorisée?

Q5 : La pépinière n° 3 du pays Y peut-elle cultiver des fleurs coupées à partir des 10 premiers porte-greffes et vendre ces fleurs coupées à un supermarché du pays X, où cette variété est protégée?

R5 :

- Le droit concernant les fleurs coupées n'est pas épuisé au sens de l'article 16 de l'Acte de 1991, car seul le droit concernant les premiers porte-greffes est épuisé.
- L'obtenteur peut exercer son droit dans le pays X pour empêcher l'importation dans ce pays de fleurs coupées en provenance du pays Y, dans la mesure où il n'a pas autorisé la multiplication ou l'importation et où il n'a pas raisonnablement pu exercer ce droit dans le pays X pour des actes réalisés dans le pays Y.